

DELROIS  
GF/44

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit.  
Le trente et un mars.  
Devant Nous, Maître Jean-Philippe LAGAE, notaire  
de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

239-253

~~Monsieur [redacted] et Madame [redacted] épouse de Monsieur [redacted] tous deux domiciliés à [redacted] le huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.~~

260

Mariés sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "les vendeurs".

Lesquels ont, par les présentes, déclaré vendre, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à :

premier rôle  
699-77  
78

~~Monsieur [redacted] né à [redacted] le six avril mil neuf cent [redacted] et Madame [redacted] épouse de Monsieur [redacted] le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-trois domiciliés ensemble à [redacted] rue [redacted].~~

Mariés sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "les acquéreurs".

Ici présents et acceptant, les quatre/septièmes indivis en pleine propriété du bien suivant :

Commune d'Uccle

Une maison d'habitation avec jardin, sise avenue Achille Reisdorff, 14, érigée sur terrain développant une façade de neuf mètres vingt centimètres, cadastrée ou l'ayant été section G, numéro 186 D 4, pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares, d'une contenance d'après titre de deux ares quatre-vingt-cinq centiares soixante dixmilliaires, tenant ou ayant

BRUXELLES

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner.

cing centiares soixante dixmilliares, tenant ou ayant tenu à ladite avenue, à Misplon-Respechel Noel, à la Fabrique Eglise d'Uccle.

Revenu cadastral : cinquante-cinq mille six cents francs.

ORIGINE DE PROPRIETE.

~~Le bien est acquis par le défendeur à la suite d'une vente de la commune de la Chapelle St-Lambert établie à l'origine par le défendeur et son épouse en vertu d'un acte notarié du 10/11/1887 et par suite de la transmission au défendeur par son père le 10/11/1887. Le bien est acquis au défendeur par son père le 10/11/1887.~~

CONDITIONS.

La présente vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

Propriété - Jouissance - Impôts.

~~Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance des droits cédés à compter de ce jour, à charge pour eux d'en supporter, dès lors, le pré-compte immobilier et toutes taxes et impositions généralement quelconques.~~

Etat du bien - Garantie - Servitudes.

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve, sans que les acquéreurs puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état du bâtiment, vices de construction, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avangé ou grevé, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à leurs frais, risques et périls, et sans que cette énonciation puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titre régulier et non prescrit.

A ce sujet l'acte ci-avant relaté du notaire Timmermans, prénommé, en date du vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq, stipule notamment ce qui suit :

"Le présent échange se fait en outre aux clauses et conditions contenues à l'acte des notaires soussignés du dix juin mil neuf cent cinquante-quatre, contenant vente par les ayants droit de la comparante sub 1 de biens sis à Uccle, au Quartier Nekkersgat dont les co-échangistes déclarent avoir une parfaite connaissance."

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance des clauses et conditions dont question ci-avant. Ils dispensent les vendeurs et le notaire soussigné d'en faire ici plus ample mention. Les acquéreurs seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations des vendeurs découlant des stipulations qui précèdent sans intervention de leur part ni recours contre eux, pour autant que lesdites stipulations soient toujours d'application.

deuxième rôle

✓

Assurance - Eau - Gaz -Electricité.

A moins qu'ils ne préfèrent les résilier à leurs frais, les acquéreurs devront continuer les contrats d'assurance incendie en cours relatifs à l'immeuble vendu et en paieront les primes à partir des plus prochaines échéances ; ils continueront également les contrats relatifs aux abonnements aux eaux de la Ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs.

Les canalisations de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi que les compteurs, que des tiers justifieraient leur appartenir, sont réservés et ne font, par conséquent, pas partie de la vente.

Contenance

La contenance susindiquée n'est pas garantie. Toute différence entre cette contenance et celle que révélerait tout mesurage ultérieur, fût-elle même de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs, sans bonification ni indemnité.



Handwritten signatures and initials, including a large 'D' and '50'.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

Prix

Lecture leur ayant été donnée des dispositions contenues en l'article 203 du code de l'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de un million quatre cent cinquante mille francs, présentement payé par les acquéreurs en un chèque sur la Générale de Banque, en mains des vendeurs, qui le reconnaissent et donnent quittance et décharge entière et définitive de la totalité du prix, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, par les parties en leur demeure respective susindiquée.

Etat civil

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties.

Déclarations en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

1) Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 61 paragraphe 6 et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Les vendeurs déclarent :

avoir répondu négativement à la demande du notaire instrumentant tendant à savoir préalablement à l'établissement du présent acte, s'ils étaient assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ne pas avoir cédé endéans les cinq années précédant la date du présent acte, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

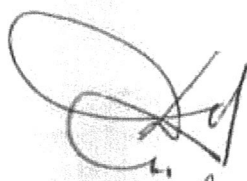
DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec  
 Nous, Notaire.

mots nuls.

f  
 2  
 101  
 10  
 10  
 1



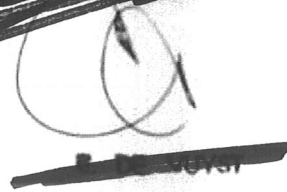
~~Devoeyn Judo Rogor Vanier~~

sième rôle  
 ↓

~~Rodoir~~



~~W... ..  
 W... ..  
 R... ..  
 C... ..  
 C... ..~~





FOUR EXPEDITION CONFORME

*Handwritten signature*



Mont	3530
Timbre	255
Stamps	707
	962

Transfert à Bruxelles, Pa. Bureau  
Indig. 9847

1900 aquatic weight. Unit

~~[Redacted area]~~

67

~~[Redacted area]~~